



**Arrêté préfectoral n°2025 - 586 du 9 avril 2025  
autorisant la société Les Sablières de Laimont à exploiter une carrière à ciel ouvert  
de matériaux calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire  
de la commune des Hauts-de-Chée (55000)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Grand Est n°2024/665 du 27 novembre 2024 approuvant le schéma régional des carrières de la région Grand Est ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes, présentée par la société Les Sablières de Laimont le 23 novembre 2023, jugée complète le 5 décembre 2023 ;

Vu la décision n°2023/4 du 14 décembre 2023 précisant que le projet de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée, présenté par la société Les Sablières de Laimont, n'est pas soumis à évaluation environnementale, mais qu'il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, assortie d'une étude d'incidences ;

Vu la demande du 22 décembre 2023, complétée le 9 janvier 2024, présentée par la société Les Sablières de Laimont, dont le siège social est situé Route de Revigny à Laimont (55800), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de

traitement sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée (55000) et, notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport CL/288-2024 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est constatant le caractère complet et régulier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2035 du 16 juillet 2024, portant organisation d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE), du 9 septembre au 9 octobre 2024 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Les Sablières de Laimont, concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la synthèse des observations reçues lors de cette consultation du public ;

Vu l'avis favorable émis par la Communauté de communes de 'Aire à l'Argonne ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 décembre 2024 montrant la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières de la région Grand-Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-3574 du 13 décembre 2024 et n°2025-355 du 24 février 2025 prorogeant en dernier lieu le délai de décision sur la demande susvisée jusqu'au 24 avril 2025 ;

Vu le rapport CL/597-2024 du 14 janvier 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 janvier 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 24 janvier 2025 ;

Vu les propositions de modifications apportées par l'inspection des installations de la DREAL Grand Est le 1<sup>er</sup> avril 2025, acceptée par l'exploitant le 2 avril 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale et qu'il est soumis à étude d'incidence ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Sous-article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Les Sablières de Laimont, (SIRET 32843975700050 RCS Bar-le-Duc), dont le siège social est situé, route de Revigny à Laimont (55800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée (55000).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-1111 du 28 avril 2006 autorisant la société Les Sablières de Laimont à exploiter une carrière sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée, sont abrogées.

**Sous-article 1-1-2 : Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Projet	Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le projet (m <sup>2</sup> )
Renouvellement	Les Hauts-de-Chée	Au Jura	ZB	15	124 530	124 530
<b>Superficie totale sollicitée en renouvellement</b>						<b>124 530</b>
Extension	Les Hauts-de-Chée	Vaux Haqui	ZB	18a	74 770	16 506
		Au Dos d'âne		19	7 010	7 010
				20	1 620	1 620
				21	13 980	13 980
				22	27 300	27 300
				23	7 760	7 760
				24	26 980	26 980
		Chanet d'Erize		125	7 367	7 367
				126	9 603	9 603
<b>Superficie totale sollicitée en extension</b>						<b>141 066</b>
<b><u>Superficie totale de la carrière</u></b>						<b><u>265 596</u></b>

La surface totale du site est de 26 ha 55 a 96 ca dont 20 ha 30 a 19 ca exploitables.

Les différentes tranches du phasage sont précisées ci-dessous :

N° de tranche	Surface de travaux (en ha)	Dates prévisionnelles de démarrage
1	6,83	t
2	3,35	t+5ans
3	3,67	t+10ans
4	3,74	t+15ans
5	3,68	t+20ans
6	3,63	t+25ans

La dernière année (t+29) est dédiée à la finalisation de la remise en état sans extraction.

**Sous-article 1-1-3 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1-2 ci-dessous.

**Article 1-2 : Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Désignation des activités	Volume et régime
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière de matériaux calcaires	Production moyenne : 203 019 t/an Production maximale : 210 000 t/an Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Broyage, concassage, criblage	Puissance totale : 1 000kW Enregistrement

### **Article 1-3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **Article 1-4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### **Sous-article 1-4-1 : Durée de l'autorisation**

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée comprend la remise en état du site.

#### **Sous-article 1-4-2 : Cessation d'activité et remise en état**

La remise en état du site est à vocation agricole.

La remise en état respecte les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et comprend notamment pour la remise en état à vocation agricole les étapes suivantes :

- mise en place d'une couche de matériaux inertes perméables (épaisseur variable),
- mise en place d'une couche de stériles de couvertures perméables (1,5m),
- mise en place d'une couche de terre végétale (20 cm).

Les terres végétales issues du décapage et qui seront stockées sous forme de merlons périphériques tout au long de l'exploitation seront utilisées pour re-végétaliser le site.

Aucun apport extérieur de terre végétale n'est autorisé.

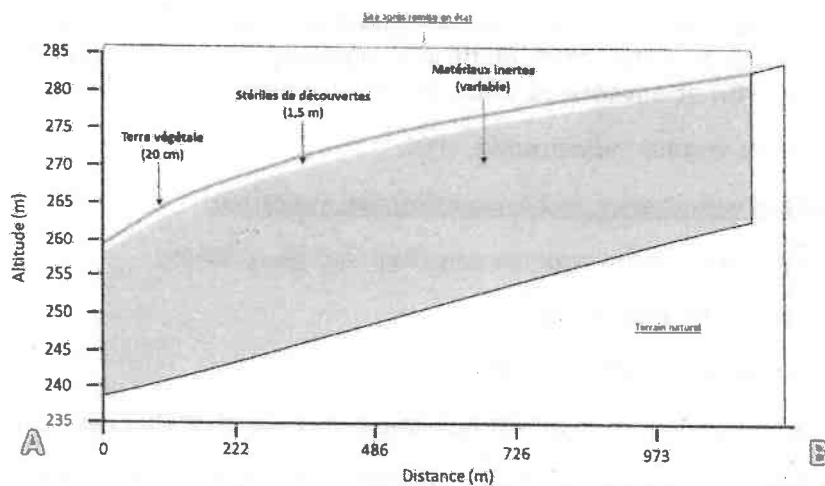


Figure 49 - Coupes topographiques avant et après remise en état

## Article 1-5 : Garanties financières

### Sous-article 1-5-1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE.

Le montant des garanties financières calculées selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié avec l'indice TP01 le plus récent en vigueur donne le tableau suivant :

$$Cr = \alpha \times (S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + S_3 \times C_3) \text{ €}$$

	S <sub>1</sub> en ha	S <sub>2</sub> en ha	S <sub>3</sub> en ha	S <sub>1</sub> C <sub>1</sub> +S <sub>2</sub> C <sub>2</sub> +S <sub>3</sub> C <sub>3</sub>	α *	Cr en € TTC
Phase 1	0	5,98	0,85	225 553,00	1,371	309 167,03
Phase 2	0	2,62	0,72	108 126,70	1,371	148 210,01
Phase 3	0	2,86	0,81	118 293,90	1,371	162 146,19
Phase 4	0	2,86	0,87	119 419,10	1,371	163 688,55
Phase 5	0	2,88	0,79	118 791,90	1,371	162 828,78
Phase 6	0	2,87	0,76	117 732,40	1,371	161 376,58

\* Avec « α » calculé selon l'index en vigueur de septembre 2024 (129,1)

Le montant de référence des garanties financières à constituer après mise à jour avec le dernier indice TP01 publié, datant de septembre 2024 est fixé à **309 167,03 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

### Sous-article 1-5-2 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1-6 : Modalités d'exploitation et d'évacuation des matériaux**

L'activité sur le site est autorisée du lundi au vendredi, sauf jours fériés :

- en période estivale de 6h30 à 17h30,
- en période hivernale de 7h00 à 17h00.

En cas de chantier exceptionnel, l'activité est possible le samedi de 7h00 jusqu'à 12h00.

Le gisement exploitable est extrait au moyen d'engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosif. L'exploitation se fera sur deux fronts d'une hauteur maximale de 10 mètres chacun. La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 255 m NGF.

La terre végétale et les limons argileux sous-jacents (découverte) sont mis en merlon en périphérie du site et/ou réutilisés dans le cadre des opérations de réaménagement.

Les matériaux traités sont évacués du site via la RD 116.

L'accès à l'installation se fait par une piste en enrobé depuis un embranchement avec la RD 116.

#### **Article 1-7 : Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Chapitre 2 : Protection de la qualité de l'air**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 2-1 : Réseau de surveillance des émissions de poussières**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières comme défini à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières.

#### **Article 2-2 : Prévention des émissions de poussières**

La vitesse des véhicules sur les pistes est limitée à 30 km/h.

En période sèche, l'aspersion des pistes de roulage est réalisée. Toutefois, cette mesure n'est pas mise en œuvre lors d'épisodes de sécheresse, pour lesquels le Préfet est amené prendre un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau.

### **Chapitre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Article 3-1 : Prélèvements et consommations d'eau**

Le site possède un forage. Cet ouvrage est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur empêchant le retour d'eau dans la nappe. Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement dans ce forage est de 1500 m<sup>3</sup>. Ce prélèvement est destiné au personnel, à l'arrosage éventuel des pistes pour éviter l'envol de poussières (en dehors des restrictions "sécheresse") et à la réserve incendie.

L'exploitant tient à jour un registre annuel de sa consommation d'eau qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3-2 : Mesures préventives pour les eaux superficielles**

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par des merlons et des fossés périphériques. Ces aménagements sont réalisés dès le commencement des travaux.

#### **Article 3-3 : Mesures préventives pour les eaux souterraines**

Les diaclases ouvertes révélées par l'extraction sur le plancher de la carrière sont colmatées avec des matériaux fins et argileux.

Un bassin de décantation destiné à la récupération des eaux pluviales, qui est équipé en fond d'un géotextile ainsi que d'une épaisseur de matériaux filtrants de 80 cm à 1 m, est mis en place en fond de carrière.

Ce bassin peut être déplacé en fonction de l'avancée de l'exploitation et du front de taille.

### **Chapitre 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

#### **Article 4-1 : Mesures d'évitement, réduction et compensation**

##### **Sous-article 4-1-1 : Mesure d'évitement E1**

***Évitement de l'alouette des champs*** : Le terrassement des cultures est interdit après le 31 août en faveur des jeunes qui nichent au sol.

##### **Sous-article 4-1-2 : Mesure d'évitement E2**

***Évitement d'abattage de boisement et de haie*** : Aucun boisement ou haie n'est dégradé lors des travaux d'extraction.

##### **Sous-article 4-1-3 : Mesure d'évitement E3**

***Évitement d'abattage d'arbre*** : Aucun arbre, notamment ceux à cavités n'est abattu pour les travaux d'excavation. Si un arbre devait être abattu de façon exceptionnelle, l'abattage est réalisé dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre pour réduire les risques pour les espèces cavicoles.

##### **Sous-article 4-1-4 : Mesure d'évitement E4**

***Évitement de création de mares*** : L'exploitant évite la création d'ornière et de dépression nouvelles susceptibles de se remplir d'eau pluviale lors de la période favorable à la reproduction des amphibiens, soit de fin février à début juin. En cas d'impossibilité, il met en place la mesure de réduction R1.

##### **Sous-article 4-1-5 : Mesure d'évitement E5**

***Évitement du Guêpier d'Europe*** : L'exploitant évite les zones des fronts de taille occupées par le Guêpier d'Europe du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre. En cas d'impossibilité, l'exploitant fait passer un écologue avant ces travaux pour s'assurer que l'espèce n'est pas présente.

##### **Sous-article 4-1-6 : Mesure d'évitement E6**

***Stockage produit dangereux*** : Tout stockage sur site d'hydrocarbures ou de produit susceptible de créer une pollution des eaux et des sols autre que les deux cuves double paroi de 5 000 litres chacune destinées au ravitaillement des engins et à alimenter le groupe électrogène est interdit.

#### **Sous-article 4-1-7 : Mesure de réduction R1**

**Mesure de réduction à destination des amphibiens** : De mars à août, lorsque la mesure d'évitement E4 n'a pas pu être réalisée, l'exploitant met en place une zone d'exclusion autour des ornières ou dépressions remplies d'eaux et abritant des amphibiens qui se seraient formées.

#### **Sous-article 4-1-8 : Mesure d'accompagnement A1**

**Mesure de suivi des populations rupicoles** : Un suivi des populations rupicoles nichant sur les fronts de taille de la carrière est réalisé par un écologue chaque année avant le premier avril, afin d'estimer le nombre d'individu et la qualité des mesures d'évitement à mettre en place par l'exploitant.

#### **Sous-article 4-1-9 : Mesure d'accompagnement A2**

**Mesure de suivi du Grand-Duc d'Europe** : L'exploitant met en place un suivi annuel du Hibou Grand-Duc sur l'emprise de la carrière.

Si ce suivi vient mettre en évidence la présence de l'espèce, ce dernier est tenu de transmettre au Préfet les mesures ERC qu'il compte mettre en place à destination de la protection des individus présents sur site.

#### **Sous-article 4-1-10 : Mesure d'accompagnement A3**

**Mesure de suivi des espèces invasives et indésirables** : Les terrils et autres dépôts de matériaux sont entretenus afin d'éviter le développement d'espèces invasives indésirables ou encore le développement d'espèces protégées patrimoniales pouvant bloquer les travaux.

#### **Article 4-2 : Suivi des mesures**

Pour chacune des mesures ERC, l'exploitant assure un suivi qui trace la réalisation et l'efficacité des mesures.

Chaque année, l'exploitant dresse le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures éviter/réduire/compenser et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

### **Chapitre 5 : Protection du cadre de vie**

#### **Article 5-1 : Limitation des niveaux de bruit**

##### **Sous-article 5-1-1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous suivant les différentes périodes de la journée :

<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf dimanches et jours fériés</b>
Sup. à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et sur les zones à émergence réglementée.

### **Sous-article 5-1-2 : Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

### **Article 5-2 : Vibrations**

Les tirs de mines ne sont pas autorisés sur site.

Les vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes sont déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Chapitre 6 : Prévention des risques technologiques**

### **Article 6-1 : Conception des installations**

Le périmètre de la carrière encadrée par le présent arrêté préfectoral ne comprend aucune construction en dur.

Aucun stockage permanent de matières dangereuses ou de produits inflammables, autre que les deux cuves d'hydrocarbures de 5 000 litres associées au groupe électrogène et au ravitaillement des engins, n'est autorisé sur site.

### **Article 6-2 : Mesures d'évitement, réduction et compensation sécurité publique**

#### **Sous-article 6-2-1 : Mesure de réduction R1**

**Limitation de vitesse** : Sur les pistes la vitesse est limitée à 30 km/h. Des panneaux et plans de circulation sur site sont affichés *a minima* à l'entrée du site et à chaque endroit de croisement susceptible de présenter un danger.

## **Chapitre 7 : Prévention et gestion des déchets**

### **Article 7-1 : Prévention et gestion des déchets**

Les déchets présents sur site se limitent à des déchets issus des petits entretiens des engins et équipements. Les gros entretiens des engins sont effectués à l'extérieur du site. Ces déchets sont repris à titre informatif dans le tableau ci-dessous :

Code	Types de déchets	Origine	Quantité annuelle estimée
13 05 07*	Mélange provenant du séparateur d'hydrocarbures	Entretien annuel et suivant besoin	1,5 tonnes
16 05 04*	Aérosols usagés	Entretien des équipements	50 kg
16 01 07*	Filtres usagés	Entretien des équipements	400 kg
15 02 02*	Matériaux souillés (papier, chiffons, filtres...)	Entretien des équipements	150 kg
16 01 22	Chutes de caoutchouc	Entretien des équipements	300 kg
15 01 10	Emballages souillés	Entretien des équipements	200 kg
13 07 01*			
13 01 13*			
13 02 08*	Huiles usagées	Entretien annuel	800 litres
13 03 10*			

La gestion des déchets d'exploitation est précisée dans une consigne dédiée. Pour chacun des déchets présents, l'exploitant doit procéder à leur évacuation au moins une fois par an.

**Article 7-2 : Synthèse de la gestion des déchets inertes d'exploitation**

Les principaux déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière en fonctionnement normal sont les matériaux issus du scalpage et les refus issus du criblage et concassage. Le volume estimé de ces déchets est de 312 000 m<sup>3</sup>. La gestion de ces déchets est encadrée par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le plan de gestion des déchets d'extraction de l'exploitant est établi et tenu à jour.

**Article 7-3 : Synthèse de la gestion des déchets inertes extérieurs**

Dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'apport de déchets inertes externes à l'installation est autorisé selon les prescriptions définies dans le présent article.

La liste des déchets inertes extérieurs à l'exploitation, qui sont autorisés pour le remblaiement du site, est reprise ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Ces remblais externes doivent satisfaire aux critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre du réaménagement, un apport de matériaux inertes externes est autorisé sur site pour un volume moyen d'environ 90 500 m<sup>3</sup>/an.

La traçabilité des matériaux qui sont apportés sur le site est assurée par les dispositions réglementaires en vigueur :

- les apports de matériaux sont obligatoirement accompagnés d'un document qui indique le producteur (et le cas échéant, l'intermédiaire), leur provenance et leur transporteur, leur destination, leurs quantités (en tonnes), leur codification dans la nomenclature des déchets,
- en cas d'acceptation du chargement : un accusé d'acceptation mentionnant la quantité admise (en tonnes), la date et l'heure est émis,
- un bilan annuel des quantités admises, des déchets enfouis sur site et des produits valorisés,
- un registre des admissions (comprenant aussi les refus) est tenu à jour sur le site,
- les documents d'analyse démontrant le caractère inerte du déchet,
- un plan topographique présentant un maillage de 50 m \* 50 m, afin d'identifier la localisation des apports, est établi.

### **Chapitre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes**

Les opérations d'entretien et la réparation des engins sont réalisées hors site.

L'accès à la carrière est interdit en dehors des périodes d'activité de façon à éviter tout dépôt clandestin de matières, produits ou déchets polluants.

Le carreau de la carrière est réglé avec une pente suffisante vers les points bas naturels, afin de diriger les éventuelles eaux de ruissellement vers les lieux de drainage existants.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Au niveau du raccordement à la RD 116, un panneau STOP est mis en place. Des panneaux signalant la présence de la carrière et la sortie de camions sont implantés sur la RD 116 de part et d'autre du débouché de la carrière.

Les 165 mètres de piste longeant la RD 116 sont revêtus d'une couche de roulement en matériaux hydrocarbonés. La piste est régulièrement nettoyée et entretenue par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale.

Le chargement des camions de livraison est contrôlé avant leur départ.

### **Chapitre 9 : Dispositions finales**

#### **Article 9-1 : Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 9-2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9-3 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 9-4 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

### **Article 9-5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie des Hauts-de-Chée, où est localisé le projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

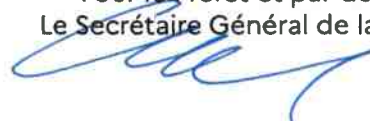
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 9-6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de la commune des Hauts-de-Chée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société Les Sablières de Laimont et, à titre d'information, au Préfet de la Région Grand Est, au Président du conseil régional Grand Est, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, à la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au délégué territorial Nord Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité, aux Maires des communes de Raival, Rembercourt-Sommaisne, Érize-la-Petite et de Courcelles-sur-Aire, ainsi qu'à la Présidente de la CODECOM de l'Aire à l'Argonne et à la responsable de l'agence France Services Aire à Argonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Plans de phasage**

Etude d'incidence environnementale

<b>Zone d'extraction</b>	
Surface d'extraction	31 100 m <sup>2</sup>
Hauteur gisement	20 m
Volume brut à extraire	620 000 m <sup>3</sup>
Volume commercialisable	434 000 m <sup>3</sup>
Tonnage brut à extraire	1 240 000 t
Tonnage commercialisable	868 000 t

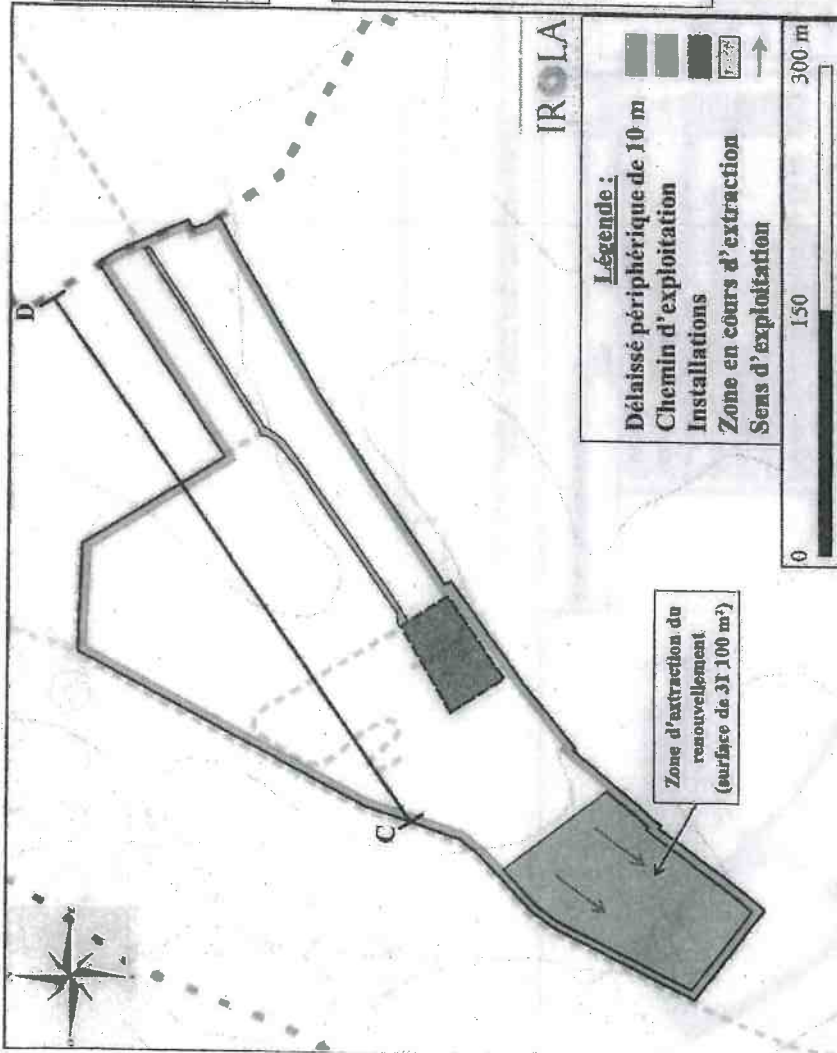
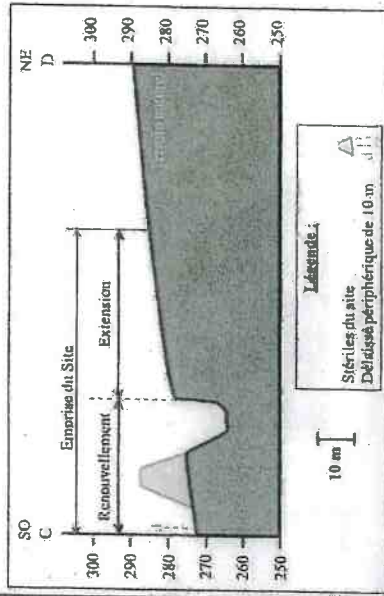


Figure 11 - Schéma de principe de l'étape 1 de la phase 1  
 (Source : Plan de carte IGN Issu de l'opération Illustration IROLA Environnemental - Septembre 2022)

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*Christian ROBBE-GRILLET*

**Plans de phasage**

Étude d'incidence environnementale

	Zone d'extraction par temps sec	Zone d'extraction par temps humide
Surface d'extraction	20 150 m <sup>2</sup>	8 520 m <sup>2</sup>
Hauteur glissement	20 m	20 m
Volumé brut à extraire	403 000 m <sup>3</sup>	170 400 m <sup>3</sup>
Volumé commercialisable (70%)	282 100 m <sup>3</sup>	119 280 m <sup>3</sup>
Tonnage brut à extraire	806 000 t	340 800 t
Tonnage commercialisable (70%)	564 200 t	238 560 t

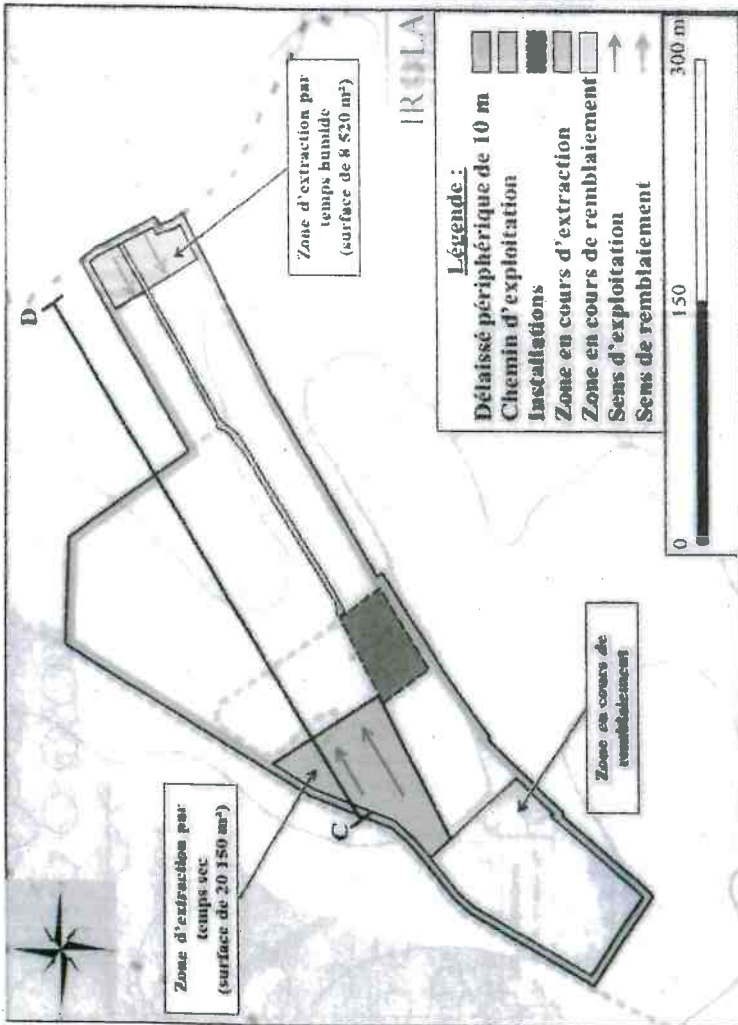
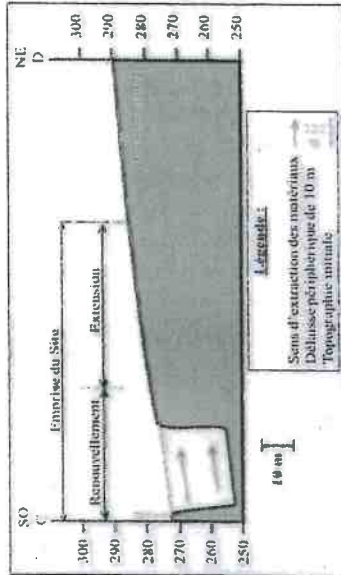


Figure 13 - Schéma de principe de l'étape 1 de la phase 1  
 (Source : Fond de carte IGN, carte de l'équipement - Illustration IIR/1-1 Environnement - Septembre 2023)

Étude d'incidence environnementale pour projet de construction des extensions de périmètre de la carrière

LES SAUVERIES DE CARBON

IRSLA ENVIRONNEMENT - R.P. 50440107

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

**Plans de phasage**

Plan de phasage - 2025

Surface d'extraction	Hauteur glissement	Volume brut à extraire	Volume commercialisable (70 %)	Tonnage brut à extraire	Tonnage commercialisable (70 %)
20 100 m <sup>2</sup>	20 m	402 000 m <sup>3</sup>	281 400 m <sup>3</sup>	864 000 t	562 800 t
		Zone d'extraction par temps sec		Zone d'extraction par temps humide	
		8 579 m <sup>2</sup>		20 m	
		171 580 m <sup>3</sup>		343 160 t	
		120 106 m <sup>3</sup>		240 212 t	

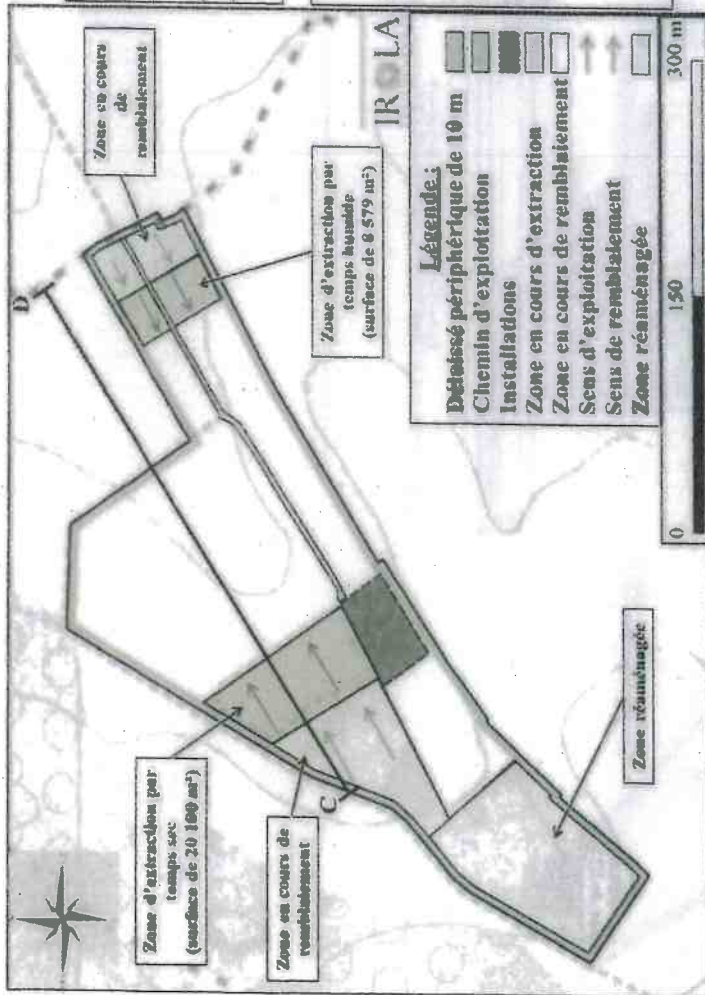


Figure 13 - Schéma de phasage de la phase 1. (Source : Plan de carte IGN, levé de Géoparc). Illustration (IROLA) - (Région Occitanie) - Septembre 2022)

Plan de phasage - 2025

Plan de phasage - 2025

LES SABLES D'OR (44100)

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*(Signature)*  
Christian ROBBE-GRILLET

**Plans de phasage**

Bande d'incidence environnante

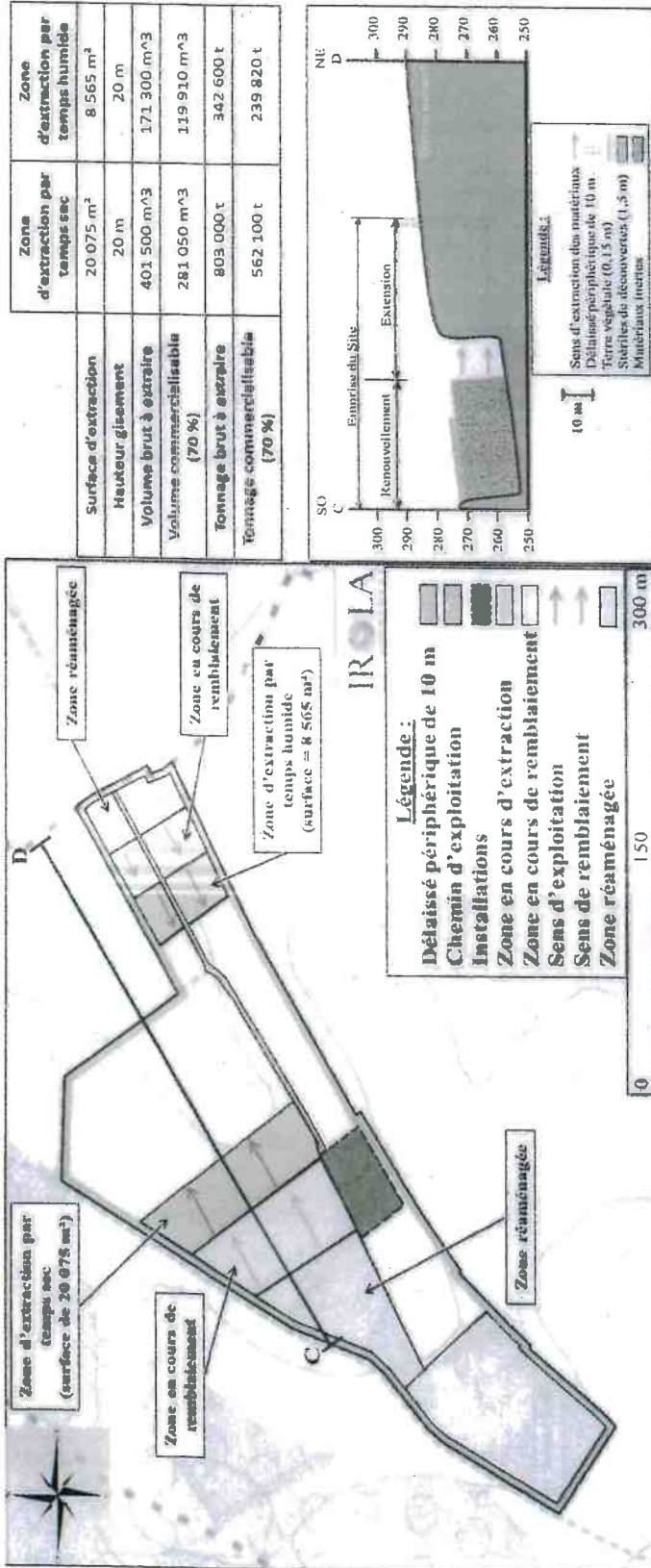


Figure 14 - Schéma de phasage de la phase 4  
 (Source : Plan de site (P.S.) et de l'opération - Illustration (P.S.) (Environnement - Septembre 2023)

Bande d'incidence environnante

Bande d'incidence environnante pour projet de commercialisation - Gestion de périmètre de la carrière

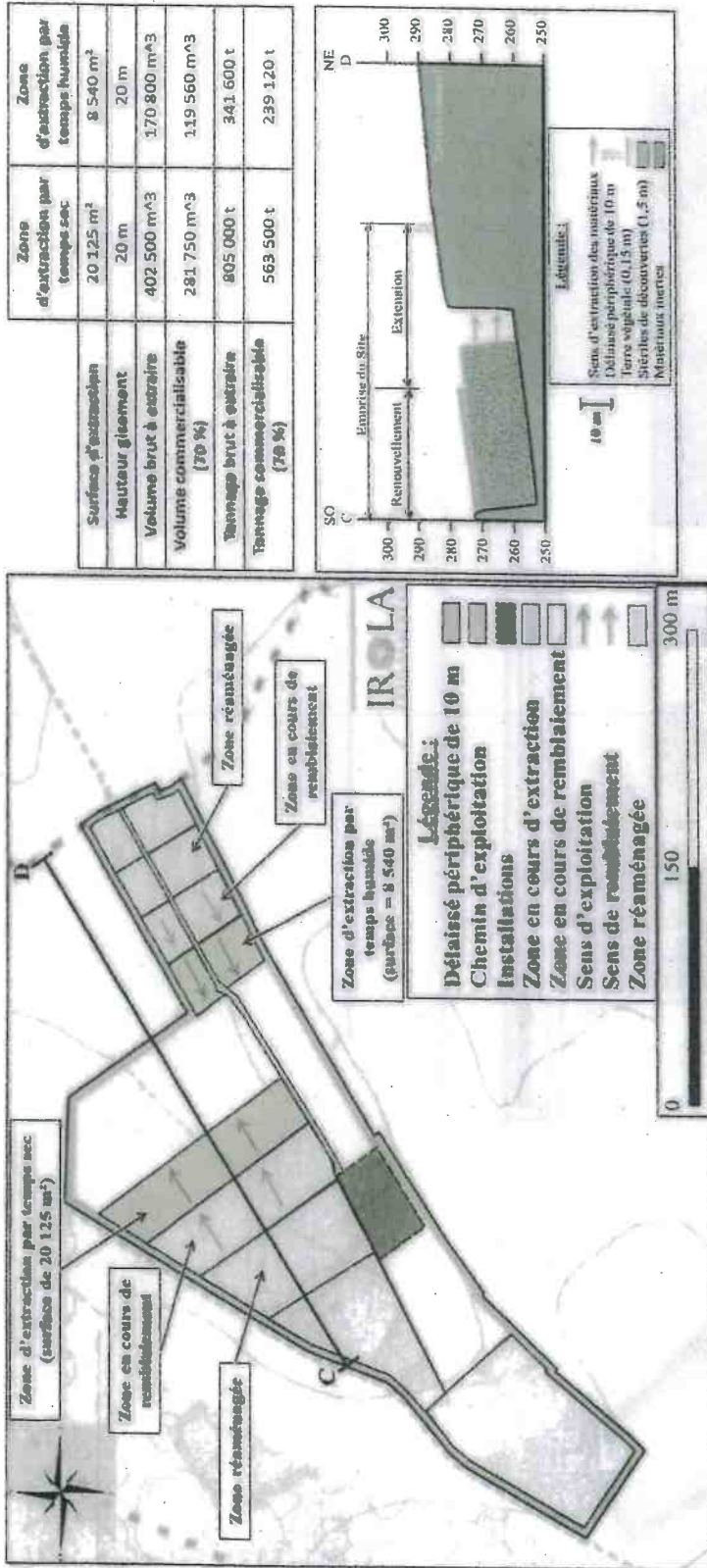
L'ASSISTANT DE LA BIOTRI

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*Christian Robbe-Grillet*  
 Christian ROBBE-GRILLET

**Plans de phasage**

Plan de phaseage



35

IROLA ENVIRONNEMENT R.P. 2025/02/2025

Plan de phaseage commercialisable pour projet de construction avec création de périmètre de sécurité

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

**Plans de phasage**

Plan de l'incidence sur l'environnement

36

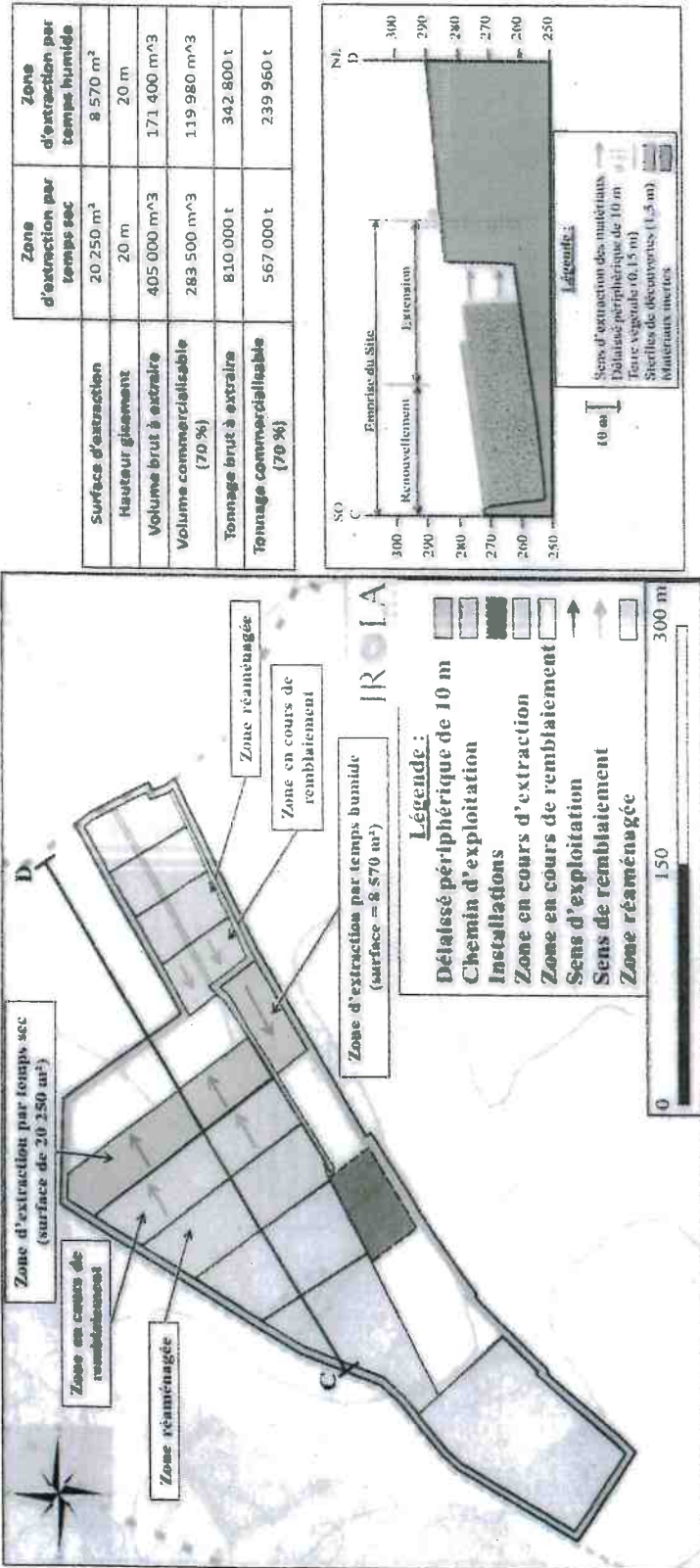


Figure 16 - Schéma de principe de la phase 5  
(Source : Faut de carte (FD) vers de Guyonnet - Illustration IROLA Environnement - Septembre 2022)

Plan de l'incidence sur l'environnement pour l'étape de consultation des citoyens du territoire de la carrière

LES SIBIÈRES DE L'ARMOY

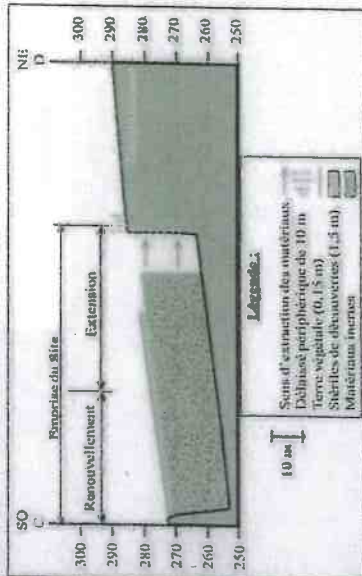
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*(Signature)*  
Christian ROBBE-GRILLET

Plans de phasage

Etude d'incidence environnementale

	Zone d'extraction par temps sec	Zone d'extraction par temps humide
Surface d'extraction	20 045 m <sup>2</sup>	8 500 m <sup>2</sup>
Hauteur gisement	20 m	20 m
Volumen brut à extraire	400 900 m <sup>3</sup>	170 000 m <sup>3</sup>
Volumen commercialisable (70 %)	280 630 m <sup>3</sup>	119 000 m <sup>3</sup>
Tonnage brut à extraire	801 800 t	340 000 t
Tonnage commercialisable (70 %)	561 260 t	238 000 t



IROLA ENVIRONNEMENT - EPA/2025/027

37

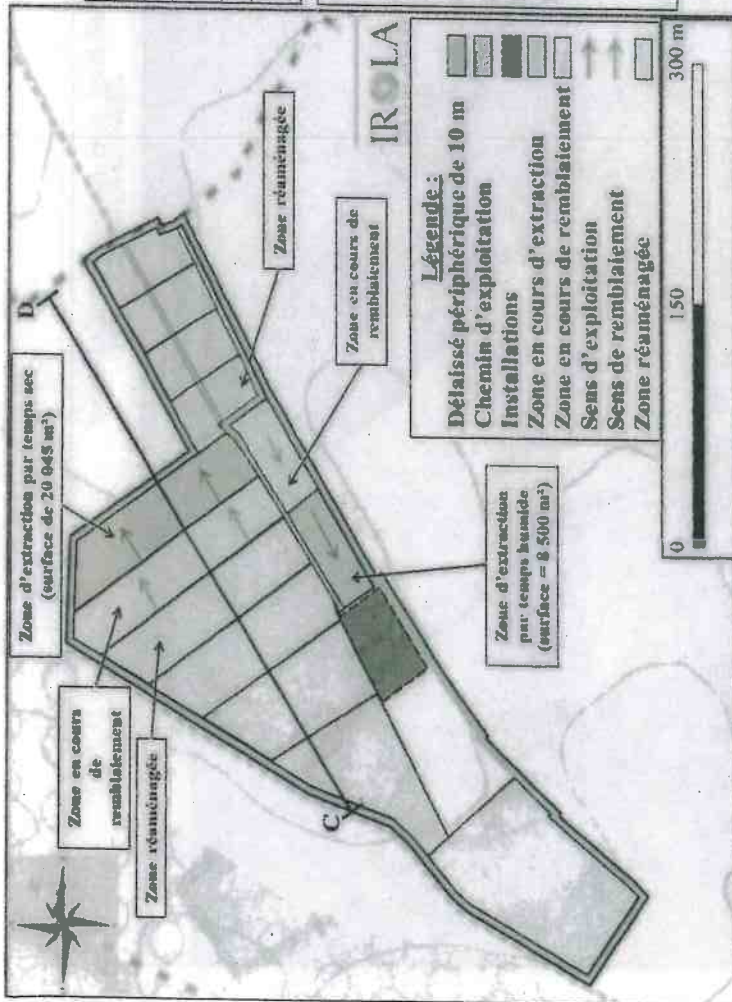


Figure 17 - Schéma de principe de la phase 6  
(Source : Plan de carte IGN, Plan de l'équipement Illustration IROLA Environnement - Septembre 2022)

Etude d'incidence et évaluation des impacts pour projet de renouvellement avec extension de capacité de la carrière

ENVIRONNEMENT FAUCON

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Remise en état



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET